

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 111

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. STOLTZ Jean-Michel,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 18 septembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 16
Juin 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LA FOA (988) de ... et de ... de nationalité française, Chauffeur
demeurant ...98880 LA FOA

Prévenu, comparant, libre

non appelant, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

PARTIES CIVILES :

A, non appelante, non comparante,

B, non appelante, non comparante,

C, non appelant, non comparant,

D, non appelant, non comparant,

E, non appelant, non comparant,

F, non appellant, non comparant,

G, non appelante, comparante

H, non appelante, non comparante,

I, non appelante, non comparante,

J, non appelante, non comparante,

K, non appellant, non comparant,

L, non appelante, non comparante,

M, non appellant, non comparant,

N, non appellant, non comparant,

O, non appelante, non comparante,

P, non appellant, non comparant,

Q, non appellant, non comparant,

R, non appellant, non comparant,

S, appellant, comparant

T, appellant, non comparant,

représentés par ou assistés de Maître FISSELIER, avocat au barreau de NOUMEA

U, appellant, non comparant,

représenté par Maître FAUCHE, avocat au barreau de NOUMEA

PARTIES INTERVENANTES :

La CAFAT, non appelante, non comparante,

représentée par Me FISSELIER

GROUPAMA GAN, appellant, non comparant,

représenté par Me MORESCO

Mairie de LA FOA, non appelante, non comparante,

représentée par Me DESWARTE, substituant Me CHASSARD

La CPAM du Loiret, non appelante, non comparante

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : M. STOLTZ Jean-Michel, Conseiller

Assesseurs : M. MESIERE Christian, Conseiller

M. POTEE Roland, Conseiller

GREFFIER : Mme LAURET Graziella.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur BRUDY, Avocat Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Mme FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre

Assesseurs : M. STOLTZ Jean-Michel, Conseiller, qui a rendu l'arrêt

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

GREFFIER : BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par M. PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- condamné X, sous la garantie du GAN, seul responsable de l'accident mortel, à payer à :

1 - U les sommes de 275.000 Francs CFP au titre du préjudice matériel, 100.000 Francs CFP d'indemnité provisionnelle à valoir sur la réparation du préjudice corporel,

2 - au titre de leur préjudice moral :

- à F 2.500.000 Francs CFP,

- à D 1.500.000 Francs CFP,

- à C 1.500.000 Francs CFP,

- à A 1.500.000 Francs CFP,

- à E 1.500.000 Francs CFP,

- à Q 1.000.000 Francs CFP,
- à R 1.000.000 Francs CFP,
- à G 1.000.000 Francs CFP,
- 3 - F 2.000.000 Francs CFP au titre du préjudice économique,
 - dit qu'en équité le GAN versera à chacune des parties civiles la somme de 50.000 Francs CFP au titre de l'indemnisation de procédure,
- 4 - au titre de leur préjudice moral :
 - à S 2.500.000 Francs CFP,
 - à T 2.000.000 Francs CFP,
- 5 - au titre de leur préjudice matériel :
 - à S 612.912 Francs CFP (frais funéraires) et 17.000.000 Francs CFP (préjudice économique),
 - dit qu'en équité le GAN versera à chacune des parties civiles la somme de 100.000 Francs CFP au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- 6 - H la somme de 1.000.000 Francs CFP à valoir sur la rémunération de son préjudice corporel,
- 7 - FI les sommes de 1.580 Francs CFP au titre du préjudice matériel et 500.000 Francs CFP d'indemnité provisionnelle à valoir sur le préjudice corporel,
- 8 - la CAFAT les sommes suivantes :
 - 363.840 Francs CFP au titre des débours de Mme H,
 - 51.147 Francs CFP au titre des débours de Mme W,
 - avant dire droit, ordonné une expertise médicale sur les personnes de :
 - U et a fixé à la somme de 50.000 Francs CFP de provision, à valoir sur les honoraires de l'expert,
 - H et a fixé à la somme de 100.000 Francs CFP de provision, à valoir sur les honoraires de l'expert,
 - FI et a fixé à la somme de 50.000 Francs CFP de provision, à valoir sur les honoraires de l'expert,
 - rejeté l'exception de non garantie,
 - mis hors de cause la Commune de LA FOA,

- donné acte à la CAFAT de se réserver pour les frais complémentaires,
- dit que les sommes allouées à la CAFAT portent intérêts au taux légal à compter du 02 août 2005,
- ordonné l'exécution provisoire en faveur de la CAFAT,
- condamné LE GAN à verser à la CAFAT la somme de 100.000 Francs CFP au titre de l'indemnité de procédure,
- condamné LE GAN à verser à la commune de LA FOA la somme de 100.000 Francs CFP au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- renvoyé l'examen sur les intérêts civils à l'audience de 23 novembre 2006 à 08 heures.

LES APPELS :

Les appels, sur les dispositions civiles, ont été interjetés par :

- Compagnie assurances GAN, le 20 Juin 2006,
- Monsieur U, le 27 Juin 2006,
- Messieurs S et T, le 27 Juin 2006.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 14 Août 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

M. POTEÉ Roland en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Maître FISSELIÉ en ses observations ;

Maître FAUCHE en ses observations ;

Maître DESWARTES en ses observations ;

Maître MORESCO en ses observations ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 septembre 2007.

DÉCISION :

Le 4 février 2005, X, chauffeur, employé de la mairie de LA FOA, chargeait des graviers à BOURAIL pour les transporter à LA FOA par la RT1.

Sur la route la ridelle de la benne s'ouvrait et une quantité importante de gravier tombait sur la chaussée.

Alerté par un automobiliste, X stoppait le camion et repartait sans matérialiser le danger sur la chaussée.

Une conductrice survenait alors qui perdait le contrôle du véhicule et heurtait un autre véhicule venant en sens inverse.

L'accident faisait deux morts et deux blessés graves.

Par jugement du 17 mai 2005, le Tribunal Correctionnel déclarait coupable X des délits d'homicide involontaire sur les personnes de W et de Z et de blessures involontaires sur les personnes de H, Y et U.

Il recevait les constitutions de parties civiles de S, T, F, D, C, A, E, Q, R, B, N, H, P, O, M, G, G, I, J, K, L, U.

L'affaire était renvoyée au plan civil à l'audience du 2 août 2005 puis faisait l'objet de plusieurs renvois pour être retenue à l'audience du 28 avril 2006.

Le 16 juin 2006, le Tribunal rendait le jugement dont appel.

La compagnie d'assurance GROUPAMA a interjeté appel le 20 juin 2006, S, T et U ont interjeté appel incident le 27 juin 2006.

Aux termes de conclusions déposées le 13 octobre 2006, la Compagnie GROUPAMA demande à la Cour de :

- infirmer le jugement,
- juger que l'exception de non garantie a été soulevée par elle avant toute défense au fond de sorte qu'elle n'était pas atteinte de forclusion,
- constater que X n'était pas titulaire d'un permis de conduire valide au moment de l'accident,
- en conséquence déclarer recevable l'exception de non garantie et prononcer sa mise hors de cause,
- condamner X à lui payer la somme de 300.000 Francs CFP au titre des frais irrépétibles d'appel et de première instance.

Elle fait valoir qu'elle n'a pu opposer l'exception de non garantie résultant du défaut de permis de conduire valide de X que lorsqu'elle a été en mesure de connaître ses dates de visites

médicales (c'est à dire le 26 septembre 2005) et en déduire qu'il n'avait pas au jour de l'accident un permis valide.

Elle fait remarquer que le Tribunal Correctionnel en renvoyant l'affaire, n'a jamais abordé le fond des intérêts civils, que l'exception a ainsi été soulevée avant toute défense au fond, que sa garantie est bien exclue en raison du défaut de validité du permis de conduire du prévenu et qu'elle doit dès lors être mise hors de cause.

Dans un second jeu d'écritures du 27 octobre 2006 elle demande à titre subsidiaire de réduire dans de grandes proportions les sommes allouées aux parties civiles et pour ce qui concerne S, de supprimer totalement l'indemnisation allouée au titre de son prétendu préjudice économique, faisant observer qu'il est âgé de 80 ans et qu'il ne saurait prétendre à une quelconque indemnité au titre du préjudice économique résultant du décès de son épouse puisqu'il a déjà dépassé l'espérance de vie moyenne d'un homme de sa génération.

Le 24 octobre 2006, U a demandé à la Cour de :

- rejeter le recours de la compagnie d'assurances GROUPAMA-GAN,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné X sous la garantie de son assureur dont la dénomination sera à préciser, au règlement des conséquences dommageables de l'accident survenu le 4 février 2005 à MOINDOU, et en ce qu'il lui a alloué en réparation de son préjudice matériel la somme de 275.000 Francs CFP et celle de 100.000 Francs CFP à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur la liquidation de son préjudice corporel soumis à l'expertise médicale du docteur Y.

- condamner X sous la garantie de son assureur, à lui payer la somme de 150.000 Francs CFP en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et subsidiairement,

- dire que la commune de LA FOA en sa qualité de commettant de X devra garantie de la parfaite réparation des conséquences dommageables de l'accident.

À titre principal, Il soutient que l'exception invoquée par la compagnie d'assurances est atteinte de forclusion pour ne pas avoir été soulevée avant toute défense au fond, soit au début de l'audience au cours de laquelle elle est intervenue pour la première fois.

Subsidiairement, il observe que la compagnie d'assurances ne verse pas le permis de X de sorte qu'elle ne met pas en mesure la Cour de statuer.

Il ajoute que les documents contractuels démontrent que l'assureur a apporté sa garantie à la commune quand bien même le permis de conduire de X ne serait pas en état de validité sauf à démontrer que la commune de LA FOA avait eu connaissance au préalable du défaut de validité du permis.

À titre infiniment subsidiaire, il demande que la commune de la FOA le garantisse en sa qualité de civilement responsable.

V, I, les consorts ST, ABCDEF, QR et G concluent dans le même sens le 31 octobre 2006, à la confirmation du jugement et réclament chacun 50.000 Francs CFP au titre des frais irrépétibles.

Le 31 octobre 2006, la commune de la FOA demande la confirmation du jugement et réclame 200.000 Francs CFP d'indemnités pour frais irrépétibles.

Elle s'en rapporte à justice sur la recevabilité de l'exception de garantie et sur l'exception elle même, elle prétend qu'il ressort des conditions générales du contrat que la compagnie GROUPAMA garantit les conséquences dommageables pouvant être encourues du fait de ses préposés en cas de non validité de leur titre de conduite et à la condition qu'elle n'est pas eu connaissance de cette non validité, ce qui est le cas en l'espèce.

Dans des écritures déposées le 11 décembre 2006, la compagnie GROUPAMA soutient qu'il appartenait à l'employeur de vérifier si X, qui venait d'être embauché par la commune le 20 janvier 2005, était titulaire d'un permis de conduire valide avant de procéder à cette embauche.

Elle observe que pour sa part, elle a obtenu immédiatement le renseignement auprès de l'organisme compétent.

Les consorts MNOP, IJ, ST, ABCDEF, QR et GH font valoir dans leurs conclusions du 7 mai 2007, sur le préjudice de S, que son âge qui lui laisse une espérance de vie d'au moins dix ans, ne le prive pas du droit de demander réparation du préjudice économique résultant du décès de son épouse, soit 24.333.320 Francs CFP au titre de la perte de revenus jusqu'à l'âge de la retraite de celle ci et 1.824.992 Francs CFP par an pendant les dix années suivantes au titre de la perte de la pension de retraite, soit 42.583.135 Francs CFP au total.

Set F portent par ailleurs leur demande d'indemnisation du préjudice moral à 2.750.000 Francs CFP sur la base du nouveau tableau indicatif d'indemnisation des préjudices matériels et moraux établi par la Cour en 2006.

Sur le fondement de ce même barème qui permet à un veuf sans enfant de revendiquer un préjudice économique calculé sur 40 à 60% des ressources du défunt, F porte sa demande à ce titre à la somme de 8.011.521 Francs CFP obtenue sur la base de la moitié du montant de la retraite annuelle perçue par son épouse multiplié par son espérance de vie au moment du décès soit 21 ans.

Les concluants réclament enfin 100.000 Francs CFP chacun au titre des frais irrépétibles.

La compagnie GROUPAMA réplique le 20 juin 2007 que les prétentions de MM. ST et ABCDEF au titre du préjudice économique ne sont pas admissibles puisqu'elles omettent en premier lieu de tenir compte des revenus perçus par eux et consacrés à leur conjoint avant l'accident ce qui limite la perte des revenus mensuels du conjoint décédé au tiers et en second lieu, elles sont fondées sur un calcul linéaire alors qu'il y a lieu d'appliquer sur cette perte le coefficient du franc de rente qui est égal à zéro dans le cas de Sen raison de son âge avancé.

Par un courrier du 27 juin 2007 la CPAM du LOIRET s'est constituée partie civile et a réclamé le remboursement des débours exposés pour le compte de son assurée, I, soit 1352.16 €.

MOTIFS ET DÉCISION

Sur l'intervention de la CPAM du LOIRET

La constitution de partie civile de la CPAM du LOIRET, absente des débats de première instance, est irrecevable en cause d'appel.

Sur l'exception de non garantie

La compagnie GROUPAMA, appelée en garantie à l'audience correctionnelle du 17 mai 2005, a sollicité le renvoi, selon les mentions de la note d'audience, sur la demande de garantie et l'affaire a été renvoyée sur les intérêts civils au 2 août puis au 27 septembre 2005, date à laquelle la compagnie a déposé ses premières conclusions soulevant l'exception de non garantie avant toute défense au fond, dans les conditions de l'article 385-1 du code de procédure pénale.

Si l'exception apparaît ainsi recevable en la forme, elle est en revanche non fondée au vu des conditions générales du contrat en cause (page 16 premier paragraphe 3ème alinéa) dans la mesure où l'assureur ne démontre pas que son assurée, la commune de LA FOA, avait connaissance du défaut de validité du permis de conduire de son préposé.

L'obligation de garantie de la compagnie GROUPAMA sera ainsi confirmée par substitution de motif et elle servira une indemnité de 100.000 Francs CFP à son assurée au titre des frais de procédure exposés en appel.

Sur le préjudice de U

Les sommes allouées en réparation du préjudice subi par cette victime en première instance ne sont pas discutées et seront confirmées.

U est fondé à obtenir en outre une indemnité de 100.000 Francs CFP au titre des frais irrépétibles avancés en appel.

Sur les préjudices des consorts ABCDEF, QR et GH

Le préjudice moral de F causé par le décès de son épouse, Z a été justement évalué et doit être ainsi confirmé.

Quant à son préjudice économique, son épouse percevait une retraite annuelle de 763.002 Francs CFP dont il sera considéré qu'elle consacrait le tiers à son époux, lui même retraité, soit 254.309 Francs CFP.

La perte de revenus de F sera fixé, en multipliant cette dernière somme par le prix du franc de rente viagère pour une femme décédée à l'âge de 64 ans, soit 15,813 selon le barème de capitalisation de 2004, ce qui donne un préjudice économique de 4.021.388 Francs CFP.

Les autres préjudices des consorts ABCDEF, QR et GH ne sont pas discutés et seront aussi confirmés.

En outre une somme de 100.000 Francs CFP leur sera également allouée ensemble sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur les préjudices des consorts ST

Le préjudice moral de Set de T causé par le décès de leur épouse et mère, W, a été justement évalué et sera aussi confirmé.

Quant au préjudice économique de S, son épouse percevait un salaire annuel de 4.866.644 Francs CFP dont il sera considéré qu'elle consacrait le tiers à son époux, lui même retraité, soit 1.622.214 Francs CFP.

Compte tenu de l'âge de S né en 1926 et dont l'espérance de vie ne peut statistiquement dépasser la date à laquelle son épouse aurait atteint 65 ans en 2014, âge retenu pour sa retraite, la perte de revenus sera fixé, en multipliant la somme précitée par le prix du franc de rente temporaire à 65 ans pour une femme décédée à l'âge de 55 ans, soit 8.563 selon le barème de capitalisation de 2004, ce qui donne un préjudice économique de 13.891.018 Francs CFP.

En outre une somme de 100.000 Francs CFP sera également allouée aux consorts ST ensemble sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur les préjudices de V et de I

Ils ne sont pas discutés et seront également confirmés.

Il n'y a pas lieu à indemnités pour frais irrépétibles pour ce qui les concerne.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables ;

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de la CPAM du LOIRET ;

Confirme le jugement du 16 juin 2006 sauf en ses dispositions relatives à l'indemnisation des préjudices économiques de F et S et, statuant à nouveau ;

Condamne X, sous la garantie de la compagnie GROUPAMA GAN, à payer à ce titre à F la somme de QUATRE MILLIONS VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (4.021.388) Francs CFP et à S celle de TREIZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DIX HUIT (13.891.018) Francs CFP ;

Y ajoutant, condamne X, sous la même garantie, à payer au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, les sommes de:

- CENT MILLE (100.000) Francs CFP à U,
- CENT MILLE (100.000) Francs CFP aux consorts ABCDEF, QR et GH ensemble,
- CENT MILLE (100.000) Francs CFP aux consorts ST ensemble,

- CENT MILLE (100.000) Francs CFP à la commune de LA FOA ;

Rejette le surplus des demandes.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. STOLTZ Jean-Michel, Président et par BOSSION Guylaine, Greffier, présente au prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,